ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 8206

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprime par l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur accorder un delai de dix ans, a compter de la date de delivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p 100 de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend reserver a cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite. Les interesses peuvent ainsi obtenir une rente majoree maximale sur production du recepisse de leur demande et sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorites, a obtenu de ses collegues, le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget et le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que ce delai de souscription soit proroge une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient etre elargies pour tenir compte des caracteristiques particulieres de certains conflits, cela entrainerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats a la retraite mutualiste. Une nouvelle etude du droit a majoration maximale de cette retraite pourrait alors etre envisagee. Le relevement du plafond majorable est de la competence du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : M. Thien Ah Koon Andr•
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8206
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8206

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 198